

COMPTE RENDU COMITE SYNDICAL VENDREDI 29 DECEMBRE 2023

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :

Titulaires présents :

M. BERAUX, M. DEVRON, Mme RIBOULOT.

Titulaires excusés :

Mme REGARD.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :

Titulaires présents :

M. BAILLEUL, Mme GABRIEL.

Titulaires excusés :

M. MOÏSE.

Suppléants présents :

M. LOGEROT, Pierre TROUBLÉ

Le Président ouvre la séance. Il rappelle que cette séance fait suite à l'absence de quorum du 20 décembre 2023.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

M. BERAUX est désigné secrétaire de séance.

2. Approbation du compte rendu du comité syndical du 17 octobre 2023

Annexe 1 : Compte rendu du comité syndical du 17 octobre 2023

Le comité syndical approuve le compte rendu

3. Fonctionnement du Groupe d'Action Local du sud de l'Aisne 2024

Le Président indique que la candidature du PETR – UCCSA a reçu la meilleure note des territoires de la Région.

Une enveloppe similaire à la période 2014-2022 a été attribuée soit 1 000 379,51 €.

Outre la qualité de la candidature, le montant de l'enveloppe a été déterminé par un critère « poids de population » et un critère « vulnérabilités économiques, sociales et démographiques des territoires ».

Une enveloppe complémentaire sera possible en fonction du taux de programmation et de la réalisation de coopérations.

Vu la candidature retenue par le conseil régional des Hauts de France le 13 avril 2023 lors de la première vague de sélection,

Vu la délibération du comité syndical du 27 juin 2023 qui institue le Groupe d'Action Local (GAL) du Sud de l'Aisne,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le projet et le plan de financement relatif à la mission « fonctionnement du GAL 2024 »

Budget prévisionnel de 2024 :

Dépenses			Recettes					
Nature des dépenses	Montant HT	Montant Total	Financements publics	Montant éligible HT	%	Montant Total	%	
Fonctionnement Général	Charges du personnel	19 754,52 €	20 500,00 €	Autofinancement	14 940,46 €	20	20 483,17 €	25,5
	Salaire brut annuel	47 646,96 €	49 000,00 €	FEADER - LEADER	59 761,83 €	80	59 761,83 €	74,5
	Achat Alimentaire	400,00 €	450,00 €	TOTAL éligible	74 702,29 €	100	80 245,00 €	100
	Fournitures	450,00 €	600,00 €					
	Logiciel	280,00 €	400,00 €					
	Informatique	1 000,00 €	1 300,00 €					
	Formations	400,00 €	400,00 €					
	LEADER France	750,00 €	750,00 €					
	Affranchissements	450,00 €	450,00 €					
	Médecine du travail	120,00 €	120,00 €					
	Autres charges	300,00 €	325,00 €					
	Coopération	723,17 €	950,00 €					
	Frais de missions	1 373,64 €	1 550,00 €					
Communication	2 574,00 €	3 450,00 €						
TOTAL	76 222,29 €	80 245,00 €						
TOTAL éligible	74 702,29 €							

- d'autoriser le Président de la structure porteuse du GAL à solliciter l'aide LEADER pour l'action « fonctionnement du GAL 2024 » et à signer tous les documents nécessaires
- de prendre en charge la part non subventionnée

4. FMO : Mécénat

Le Festival Musique en Omois (FMO) est un festival de musiques actuelles itinérant porté par le PETR – UCCSA qui se déroule les vendredis soir et le 13 juillet à Château-Thierry.

Le FMO est subventionné par des partenaires institutionnels et peut développer des sources de financement en faisant appel à d'autres dispositifs.

Trois principales formes d'engagement peuvent être envisagées : le mécénat, le partenariat et le bénévolat.

Le mécénat est défini comme un soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. Le mécénat ouvre droit à une réduction d'impôts (art. 200 et 238bis du CGI).

Différentes formes de mécénats sont possibles :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...),
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

Pour les entreprises, la réduction d'impôt est égale à 60 % du montant du don effectué en numéraire, en compétence ou en nature jusqu'à 2 millions d'euros de dons annuels.

Les contreparties constituent un avantage offert par le bénéficiaire au donateur en plus de la réduction d'impôt. La valeur de ces contreparties doit demeurer dans une « disproportion marquée » avec le montant du don. La valeur des contreparties accordées à l'entreprise mécène ne doit pas dépasser 25% du montant du don.

Le partenariat ou sponsoring correspond à un soutien avec contrepartie économique de même valeur pour le parrain. Il a souvent pour objectif la promotion de son image en valorisant visiblement son nom, sa marque ou son logo. Il n'ouvre pas droit à réduction d'impôts.

Enfin, l'entreprise peut permettre le développement du bénévolat en se faisant relais et le facilitateur d'engagements bénévoles de ses collaborateurs, hors du temps de travail. Cet engagement n'ouvre pas droit à réduction d'impôts. Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat,

Vu la notification du 31 août 2016 de la Direction Générale des Finances Publiques qui autorise les dons et les versements reçus par le PETR – UCCSA pour le financement du Festival Musique en Omois à bénéficier d'un droit à la réduction d'impôt, prévu à l'article 238 bis paragraphe 1-a du code général des impôts,

Vu l'intérêt de pouvoir mobiliser les acteurs privés pour participer à l'organisation du Festival Musique en Omois,

Vu le souhait de manifester la gratitude à l'égard des donateurs selon une grille de remerciements

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- approuve la grille de contreparties suivantes,

Dons	Montant total maximum contrepartie (25%)	dont montant maximum contrepartie communication (10%)	Déduction fiscale (60%)
5 000 €	1 250 €	500 €	3 000 €
3 000 €	750 €	300 €	1 800 €
2 000 €	500 €	200 €	1 200 €
2 000 €	500 €	200 €	1 200 €
1 500 €	375 €	150 €	900 €
1 500 €	375 €	150 €	900 €
1 000 €	250 €	100 €	600 €
500 €	125 €	50 €	300 €
Moins de 500€			

Valeur totale contrepartie	Communication	Autre	Contreparties
1 250 €	150 €	1 100 €	Logo sur communication complète Organisation d'un séminaire à la Ferme du ru chailly
750 €	150 €	600 €	Logo sur communication complète Demi-journée séminaire à la Ferme du ru chailly
500 €	150 €	350 €	Logo sur communication complète Apéritif coin VIP sur festival pour 25 pers
500 €	150 €	350 €	Logo sur communication complète Quizz musical en entreprise
375 €	150 €	225 €	Logo sur communication complète Espace demi page de sac à baguette
375 €	150 €	225 €	Logo sur communication complète Tickets boissons festival ou apéritif coin VIP sur festival pour 15 pers
250 €	100 €	150 €	Logo sur communication, mention seule sur affiche Tickets boissons festival
125 €	50 €	75 €	Mention sur communication Tickets boissons festival
			Mention sur communication

- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents.

5. Convention territoriale et Globale (CTG) : Formations Enfance jeunesse 2024 – 2025

La convention territoriale globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires. Ces services, définis d'après un diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la CAF, couvrent la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap...

Vu la Convention Territoriale et Globale signée avec la CAF et la MSA pour les années 2020, 2021 et 2022-2023 concernant les actions de formation BAFA – BAFA, BAFA – BAFA, BAFA – BAFA,

Vu la fin de la Convention Territoriale et Globale en 2025,

Vu la volonté des élus de poursuivre la mise en œuvre des actions de formation par le PETR – UCCSA,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- approuve le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement CAF et MSA 2024-2025 basée sur les conditions identiques
- sollicite le concours financier de la CAF et la MSA

Et autorise le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier

6. Maison du Tourisme « Les Portes de la Champagne » : Contrat de Destination

Annexe 2 : Note technique

Le contrat de destination est un outil de développement touristique porté par la Région Hauts de France afin d'accompagner les territoires dans leur stratégie locale de développement touristique.

Le contrat s'appuie sur l'identité du territoire et de ses atouts qui doivent être mis en adéquation avec les attentes des clientèles touristiques visées.

Mme CARDINET présente le dispositif de la Région et les enjeux du contrat de Destination qui seront proposés pour accroître l'identité et le rayonnement du territoire :

- La structuration de la thématique Champagne
- Le développement de l'itinérance cyclotouristique V52
- La structuration de la filière fluvestre
- Le renforcement de l'offre d'hébergement

Vu la création de la Maison du Tourisme le 12 juillet 2013,

Vu les orientations menées en faveur du développement touristique du territoire,

Vu la délibération du 19 décembre 2020 qui acte le contrat de rayonnement touristique du Sud de l'Aisne en partenariat avec le Conseil régional Hauts de France,

Vu la fin du contrat de rayonnement touristique et la préparation du contrat de Destination pour poursuivre la dynamique engagée,

Vu la nécessité de connaître le marché et les attentes de la clientèle cible pour travailler sur des objectifs et des produits adaptés,

Vu la concertation réalisée en amont avec les partenaires institutionnels (Région Hauts de France, Comité Régional du Tourisme et Aisne Tourisme),

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- acte la note technique qui présente les cibles, le positionnement, les thématiques et les enjeux qui permettront d'élaborer le contrat de Destination du Sud de l'Aisne.

M.BEREAUX note l'importance de fédérer la filière champagne car selon lui, il existe trop d'actions individuelles, notamment l'organisation d'évènements qui sont trop disparates.

M.DEVRON rappelle le projet de signalétique UNESCO du PETR – UCCSA qui avait pour but d'irriguer le territoire et de mettre en avant les richesses locales.

Mme GABRIEL souhaite que les viticulteurs participent à cette démarche et que les territoires non viticoles ne soient pas oubliés.

M.DEVRON confirme que le produit d'appel est le champagne et qu'il fait rayonner l'ensemble du Sud de l'Aisne.

M.LOGEROT met en avant l'importance des circuits vélo.

7. Conseil de Développement : Désignation de nouveaux membres

Le Conseil de Développement Territorial est une assemblée citoyenne qui réunit des représentants de la société civile dans toute sa diversité (mondes économique, scientifique, culturel, environnemental, agricole, syndical, sportif, etc.) afin qu'ils participent à la réflexion sur les projets et les enjeux du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical et peut donner son avis ou être mobilisé sur toute question d'intérêt territorial.

Vu la délibération du comité syndical du 29 octobre 2020 relative à la mise en place du conseil de développement commun du Sud de l'Aisne,

Vu la délibération du comité syndical du 23 septembre 2021 qui approuve les critères de désignation pour la désignation des membres,

Vu la délibération du comité syndical du 4 novembre 2021 qui désigne les membres du Conseil de développement,

Vu les démissions et les pertes de qualité de membres,

Vu l'appel à candidatures lancé pour intégrer de nouvelles personnes intéressées,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, désigne :

- Monsieur Thomas DUBOIS

8. Nomination d'une Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs (PRADA)

Vu l'article L.330-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) qui dispose : « Les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de désigner une personne responsable de l'accès aux documents et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission d'accès aux documents administratifs. Ce décret détermine également les conditions de cette désignation. »

Vu l'article R.330-4 du CRPA, qui indique les missions de la PRADA, à savoir :

- Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction
- Assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs.

Vu les mentions précisées au 2^e alinéa de l'article R. 330-3 du CRPA concernant les modalités de l'acte de désignation,

Vu l'obligation de publicité et de porter à la connaissance des administrés,

Vu l'obligation d'information auprès de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) de la nomination d'une PRADA,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- désigne Olivier DEVRON, Président : PRADA titulaire
coordonnées : Tél : 03 23 71 68 60 Mail : prada@uccsa.fr
et désigne Adeline CARDINET, Directrice Générale : PRADA suppléante
coordonnées : Tél : 03 23 71 68 60 Mail : direction@uccsa.fr

Et autorise la PRADA titulaire :

- à prendre la décision d'acceptation ou de refus de communication des documents demandés
- à signer tous les documents afférents

9. Actions sociales : attribution des titres restaurant

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement « des repas » remis par l'employeur au salarié.

Ce dernier est financé partiellement par l'employeur aux salariés ne bénéficiant pas d'un dispositif de restauration collective.

L'employeur détermine librement le montant de la valeur libératoire des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel. Pour être exonérée de cotisations de sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres-restaurant doit respecter deux limites :

- être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder la limite maximale d'exonération de la part patronale (6.91€ en 2023 pour une valeur du titre restaurant entre 11,52€ et 13,82€)

Il ne peut être attribué qu'un titre-restaurant par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier. Les salariés absents (congés annuels, maladie...) ou dont le repas est pris en charge par la collectivité ou un organisme extérieur, ne bénéficient pas des titres-restaurant.

L'utilisation des titres-restaurant est limitée à un montant maximum de 25 € par jour.

M.DEVRON rappelle les propos tenus en Bureau syndical :

Un tableau comparatif sur les actions sociales mises en œuvre par la CARCT, la C4 et le PETR – UCCSA, avait été sollicité pour tendre vers une convergence.

Le PETR – UCCSA ne bénéficiant pas du CNAS comme la CARCT et la C4, il est proposé que les agents du PETR puissent bénéficier des titres restaurants comme la CARCT (cout PETR - UCCSA : 7500€ / an).

Mme CLOBOURSE ne s'est pas montrée favorable car ce dispositif n'est pas déployé par la C4.

Vu le Code général des collectivités territoriales et de la fonction publique,

Vu les dispositions de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités et leurs établissements publics sont autorisés à attribuer des titres restaurant dans le cadre des prestations d'actions sociales, collectives ou individuelles, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir,

Vu les dispositions de l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au comité syndical de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale.

Vu les lois de modernisation des 2 et 19 février 2007 (article 26) posant le principe de la mise en œuvre obligatoire de l'action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents,

Vu la délibération en date du 4 juin 2008 portant attribution des actions sociales au sein du PETR – UCCSA,

Vu la volonté des élus d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et de favoriser l'attractivité de la collectivité dans le cadre de futur recrutement,

Considérant que cette prestation concerne les agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public ou de droit privé notamment les emplois aidés), les stagiaires sous convention

bénéficiant d'une gratification, les contrats d'apprentissages ou équivalent en activité appartenant à la collectivité. Sont exclus : les agents employés à titre accessoire (saisonniers ou vacataire par exemple), les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique, ...),

Considérant que chaque agent sera entièrement responsable de ses titres restaurants. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. L'agent devra prévenir la collectivité dès que possible afin que la collectivité suspende l'utilisation de la carte,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, accepte :

- d'instaurer au 1^{er} janvier 2024, le dispositif des titres restaurant, par une carte dématérialisée, en faveur de ses agents à temps plein, à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel, sans critère d'ancienneté,
- de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 6 € par jour de présence effective de l'agent dont le télétravail. La limite est de 5 jours par semaine en tenant compte d'un minimum de 4 heures de travail effectif par jour, coupées d'une pause-déjeuner,
- de fixer la participation du PETR - UCCSA à hauteur de 50% et de l'agent à hauteur de 50%,
- de contracter auprès de la société GLADY
- d'inscrire au budget de chaque année les dépenses afférentes
- de solliciter l'avis au comité technique du Centre de Gestion

Et autorise le Président à signer tous les documents nécessaires

10. Appel à cotisations 2024

Vu la population légale de l'INSEE qui sera en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (RGP 2021),

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- de porter la cotisation pour le 1^{er} semestre soit du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château - Thierry et de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne à hauteur de 4,15 € par habitant qui se décline comme suit, sous réserve d'une modification lors de l'élaboration du budget :
 - 4 € pour le fonctionnement du PETR - UCCSA
 - 0,15 € pour le fonctionnement du CLIC
- de solliciter les EPCI par mois

11. Tarifs 2024 : Hébergement, cuisine, repas et salles

Vu la tarification de l'accueil des groupes et des locations de salles à la ferme du ru Chailly,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- accepte d'appliquer les tarifs et les conditions suivantes :

1/ Hébergement

L'accueil de groupes d'enfants de moins de 6 ans ne répond pas aux exigences d'agrément de la PMI.

Les tarifs ci-dessous tiennent compte d'un accès à la cuisine et d'une salle pour le petit déjeuner.

*** Forfait fixe par chambre et par jour :**

Chambre de 3 :	19 €
Chambre de 4 :	25 €
Chambre de 5 :	30 €
Chambre de 6 :	36 €
Chambre double :	36 €

Coût de la nuitée par personne :

Lit au sol :	19 €
Lit mural surélevé :	9 €

Coût du nettoyage :

6 € par chambre

Nettoyage du linge :

Le coût du nettoyage du linge n'est pas inclus dans les tarifs. La facture sera envoyée directement à l'organisme hébergé par le prestataire de nettoyage.

Application d'un coût supplémentaire pour le nettoyage des taies d'oreiller fournies obligatoirement par mesure d'hygiène : 1,30 € par taie d'oreiller

Coût des astreintes :

Le coût sera refacturé à l'organisme hébergé. La facturation aura lieu si une annulation à moins d'un mois s'effectue.

Conditions d'applications et conditions particulières :

1. Pour les entreprises ayant leur siège ou non sur le territoire, les associations culturelles, socio-éducatives, sportives, artistiques, ainsi que les collectivités et les établissements scolaires n'ayant pas leur siège sur le territoire du PETR - UCCSA :

Plein tarif

2. Pour les collectivités, les associations culturelles, socio-éducatives, sportives, artistiques et les établissements scolaires ayant leur siège sur le territoire du PETR - UCCSA :
Réduction de 35% sur le plein tarif.

3. Tout organisme de formation ayant ou non leur siège sur le territoire et favorisant les formations auprès des agents du territoire du sud de l'Aisne :
Réduction de 35 % sur le plein tarif.

4. Toutes actions menées par le PETR - UCCSA (BAFA, ...)
Réduction de 40 % sur le plein tarif

5. Accueil de groupes réguliers de longue durée
Réduction de 40 % sur le plein tarif

6. Maison du Tourisme : prestation commerciale
Plein tarif

7. Mise à disposition de chambres pour un accueil temporaire (recrutement, ...)
100 € par mois

2/ Cuisine

5 € par jour et par personne jusqu'à 10 personnes inclus

Forfait à 50 € par jour au-delà de 10 personnes

Utilisation des frigos uniquement : gratuité

Option ménage : 20 €/jour

3/ Repas

Coût du petit déjeuner fournis par le PETR - UCCSA : 5 € par personne

4/ Salles

Salles	Tarifs à la journée	Tarifs à la demi-journée	Coût du nettoyage
Camille Claudel, Léon Lhermitte	65 €	45 €	9 €
Jean Racine	100 €	70 €	9 €
Salle à manger (réfectoire)	25 €	15 €	5 €
Marcel Mercier	80 €	65 €	13 €
Marcel Mercier + Léon Lhermitte	125 €	85 €	22 €
Jean de La Fontaine	125 €	85 €	17 €

Conditions d'applications et conditions particulières :

1. Pour les entreprises, les associations culturelles, socio-éducatives, sportives, artistiques, ainsi que les collectivités et les établissements scolaires n'ayant pas leur siège et/ou leur périmètre d'intervention uniquement sur le territoire du PETR - UCCSA :

Plein tarif

2. Pour les associations culturelles, socio-éducatives, sportives, artistiques et les établissements scolaires ayant leur siège et leur périmètre d'intervention uniquement sur le territoire du PETR - UCCSA :

Réduction de 35 % sur le plein tarif.

3. Tout organisme de formation ayant ou non leur siège sur le territoire et favorisant les formations auprès des agents du territoire du sud de l'Aisne :

Réduction de 35 % sur le plein tarif.

4. Pour les communes du territoire du PETR - UCCSA, les EPCI adhérents au PETR - UCCSA, la Maison du Tourisme, les co-financeurs et les administrations publiques (préfecture, sous-préfecture, conseil départemental, conseil régional, CAF, ...)

Gratuité

M.DEVRON note la réduction de la fréquentation liée à la répercussion du coût du gardien.

12. Ligne de trésorerie

Il est proposé de mettre en place une ligne de trésorerie ouverte auprès du Crédit Agricole du Nord Est pour un montant de 300 000 € pour faire face au décalage entre les dépenses et les subventions attendues.

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- de demander à la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Nord Est à Reims, 25 rue Libergier, la mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant de 300 000 €, pour une durée d'un an, utilisable par tranche de 15 000 € minimum.

Le remboursement anticipé est possible à tout moment sans pénalités, paiement des intérêts par périodicités trimestrielles, indexés sur l'Euribor 3 mois + 0,90 %. Taux plancher = marge. Frais de dossier ou commission d'engagement de 0,20 %,

- d'ouvrir au budget de l'exercice courant, les crédits correspondants aux frais financiers,
- de prendre l'engagement, au nom du PETR - UCCSA d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,
- d'autoriser la signature de tous les actes contractuels afférents à cette opération et confèrent, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à son représentant légal, pour la réalisation de cette ligne de trésorerie, la signature de contrat à passer et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y seront insérées,
- d'autoriser mesdames Adeline CARDINET, Directrice Générale et Céline PREVOT, Directrice Administrative et Financière à signer les débloquages et les remboursements

13. Ouverture de crédits en investissement

Vu les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits ouverts au budget primitif 2023,

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- de régler les dépenses d'investissement 2024 en attendant le vote du budget primitif 2024 à hauteur du ¼ des crédits ouverts au budget 2023
- d'affecter au chapitre 20 : article 2051-020 : 500 €
article 2051-96 : 500 €
- d'affecter au chapitre 21 : article 2183-020 : 500 €
article 2183-96 : 1 000 €
article 2184-95 : 2 000 €
article 2188-020 : 10 000 €
article 2188-95 : 6 000 €

14. Motion pour le maintien des CFA de Château-Thierry et La Capelle

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) des Hauts de France a annoncé en octobre dernier qu'elle pourrait entreprendre un plan de restructuration, à la suite de problèmes financiers. Des centres de formation seraient menacés dans l'Aisne : Château-Thierry et La Capelle.

Un projet incompréhensible tant pour les élus des territoires concernés que pour les élèves des CFA et leurs entreprises d'accueil. Le besoin en formation est important et le nombre d'apprentis ne cesse de croître. A Château-Thierry, ils étaient 153 élèves en 2021, passant à 165 en 2022 pour atteindre 185 en 2023. A la Capelle, ils sont 223, chiffre également en progression constante.

Ainsi, les habitants des territoires de Château-Thierry et de La Capelle, en plein développement, se sentent une nouvelle fois abandonnés et délaissés au profit d'une concentration des services publics dans les villes préfectorales.

La fermeture des CFA serait un couperet pour le développement économique de nos territoires et une nouvelle difficulté pour les jeunes souhaitant poursuivre leurs études localement.

Dans ce contexte, les élus du Sud de l'Aisne et la Thiérache, désireux de préserver leurs CFA, sans entrer en concurrence et en totale coordination et solidarité territoriale, interpellent le Gouvernement et la Chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts de France pour :

- Demander le maintien de ces établissements financés par la CMA et l'Etat
- Exprimer leur soutien à l'ensemble des personnels, des élèves et de leurs parents, des chefs d'entreprises concernés par ces fermetures évoquées
- Affirmer leur attachement à l'apprentissage dans nos territoires ruraux

M.DEVRON explique qu'une étude portée par le PETR – UCCSA est en cours, en partenariat avec les EPCI et les acteurs concernés. L'enjeu est d'identifier et de prioriser les besoins en formation des métiers de l'artisanat (CMA) sur le territoire.

15. Point financier

Au 14 décembre 2023

Trésorerie : + 194 583 €

Ligne de Trésorerie : néant

Reste à percevoir en recettes de 2022 : 39 958 €

16. Informations diverses

16.1 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

16.2 Comité National d'Action Sociale (CNAS)

17. Questions diverses

18. Prochaine date de réunion

Cérémonie des vœux : mardi 30 janvier 2024

Plus aucune question n'est soulevée, le Président lève la séance.

Le Président,



Olivier DEVRON